

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Donation entre époux; dispense de caution; donation à un enfant par contrat de mariage; condition de renoncer au partage de la succession du prémourant des donateurs. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de la *Gazette de France* et de la *Démocratie pacifique*; articles publiés à l'occasion de l'assassinat de la duchesse de Praslin; délit d'attaque à la paix publique et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — *Tribunal correctionnel de Privas*: Escroquerie; condamnation; pourvoi; emprisonnement; point de départ de la peine. — *Council d'état*: Appel comme d'abus; faits non prouvés; renvoi. — *Tribunaux étrangers*: *Cour d'assises du Luxembourg*; incendies; accusation contre un enfant de douze ans. — *Chronique*.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).**

Présidence de M. le premier président Séguier.

*Audiences des 20 juillet et 3 août.*

DONATION ENTRE ÉPOUX. — DISPENSE DE CAUTION. — DONATION A UN ENFANT PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CONDITION DE RENONCER AU PARTAGE DE LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT DES DONATEURS.

*La clause par laquelle un père et une mère, dans le contrat de mariage d'un enfant, lui font une donation en avancement d'honneur, chacun pour moitié, à la condition de laisser au survivant des donateurs la jouissance viagère de la succession du prémourant, sans pouvoir, par l'enfant doté, demander compte et partage, ou de souffrir, dans le cas où il aurait lieu audit compte et partage, l'imputation de la totalité de la dot sur la succession du prémourant, cette clause n'est point illécite, et ne renferme qu'une condition alternative essentiellement valable, et dans l'intérêt des enfants.*

*L'époux survivant, donataire en usufruit pour moitié par son contrat de mariage, et dispensé par cet acte de donner caution, ne doit pas cette caution aux créanciers cessionnaires de l'enfant doté, qui, par la signification de leurs actes de transport, ont donné lieu à l'action en partage.*

*L'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession, faite aux co-héritiers de l'enfant doté, fait cesser le droit hypothécaire des créanciers de ce dernier, par application de l'article 887 du Code civil.*

Ces solutions, dont la première surtout est importante, en raison de l'usage fréquent dans les contrats de mariage de la clause qui y est énoncée, sont le résultat des débats élevés, après le décès de M<sup>me</sup> Penin, dans la liquidation de la succession de cette dernière, par les créanciers de M<sup>m</sup>e Vallet, l'un des enfants de M<sup>me</sup> Penin; ces créanciers, cessionnaires des droits de M<sup>m</sup>e Vallet dans la succession de M<sup>me</sup> Penin, contestaient la validité de la clause ci-dessus comprise dans le contrat de mariage de M<sup>m</sup>e Vallet, et réclamaient contre M. Penin père, époux survivant, et ce nonobstant la dispense contenue dans son contrat de mariage, la caution de l'usufruit à lui donné de la moitié des biens laissés par feu M<sup>me</sup> Penin.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 2 août 1846, a statué ainsi qu'il suit sur ces contestations (nous ne donnons que les motifs relatifs aux questions de principes):

« Le Tribunal, » Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu que la clause dont il s'agit est inégalement applicable avec les dispositions des articles 791 et 813 du Code civil, qui défendent de renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'une personne vivante, d'alléger d'aucune manière les droits qu'on peut y avoir, enfin de stipuler que le partage d'une succession ne pourra jamais être demandé, comme aussi aux articles 1094, 1097 et 1099, qui déclarent que les donations entre époux ne peuvent être faites par un seul et même acte, qu'elles sont essentiellement révoquables à leur volonté; enfin, qu'ils fixent la quotité des biens dont ils peuvent disposer sans qu'ils puissent l'outrepasser, même indirectement;

« Attendu que vainement, pour échapper à l'application de ces dispositions du Code, Penin voudrait faire considérer l'obligation imposée à sa fille comme ne renfermant qu'une clause alternative, et non pas une clause pénale; qu'en effet, pour qu'il y ait obligation alternative, il faut que l'option soit laissée entre deux choses également dues; qu'il n'y a pas une obligation alternative lorsqu'une seule chose étant due, le débiteur en promet une autre, pour le cas où il manquerait à son engagement; qu'ainsi la clause est pénale;

« Attendu que c'est évidemment le caractère de la stipulation insérée au contrat de mariage de la dame Vallet, qu'elle est donc frappée de nullité radicale, et qu'on ne peut invoquer la disposition de l'article 1227, portant que la nullité de la clause pénale laisse à l'obligation principale toute sa force, puisque ce principe ne peut recevoir application que quand celle-ci est valable;

« En ce qui touche les cautionnements ou emplois exigés de Penin, pour sûreté de la donation en usufruit à lui faite par sa femme;

« Attendu que si la dame Penin, par la donation notariée qu'elle a faite à son mari, de l'usufruit de la moitié des biens qu'elle déléguerait, l'a dispensé de donner caution et de faire emploi, il est constant qu'alors il existait dans la communauté d'entre eux deux maisons d'une valeur importante, l'une rue de l'Ancienne-Comédie, l'autre rue de Tournon, qu'ils avaient acquise ensemble, et sur lesquelles elle devait penser que les droits de ses enfants seraient conservés, ces immeubles devant rester indivis entre eux et leur père survivant;

« Attendu que, loin de se conformer à la volonté de sa femme, Penin père a, sans motifs, requis les époux Vallet et Octave Penin de se réunir à lui pour vendre amiablement, en se portant fort de sa dernière fille mineure, la maison rue de l'Ancienne-Comédie, vente qui a eu lieu les 6 et 8 septembre 1834, par acte notarié, moyennant 102,000 francs qu'il a encaissés, et que postérieurement il a encore, conjointement avec son fils et la dame Pouchard, provoqué, dans le but évident de faire tomber les droits hypothécaires des créanciers de la dame Vallet, la licitation de la maison rue de Tournon, qui a été adjugée à Octave Penin et à sa sœur, le 8 juin 1844, au prix de 160,050 francs, dont la plus grande partie, d'après le travail du notaire, est compensée avec ce qui lui revient, et le surplus, ainsi que le prix de la maison rue de l'Ancienne-Comédie, est abandonné à Penin père;

« Attendu que c'est avec raison que, dans de pareilles circonstances, les créanciers Vallet demandent que Penin soit tenu de leur donner caution ou de faire emploi de ce qui revient à leur déitrice en nue-propriété;

« Qu'en effet, c'est le seul moyen d'assurer leurs droits et de prévenir la disposition que Penin père, dans la vue de venir au secours de sa fille et de ses enfants, pourrait faire des sommes dont il n'a que l'usufruit;

« En ce qui touche la main-levée demandée des inscriptions prises par Rivet et consorts sur la maison rue de Tournon;

« Attendu que Penin fils et la dame Pouchard s'étant rendus adjudicataires de cette maison sur la licitation poursuivie contre la dame Vallet, il y a lieu de faire application aux hypothèques par elle consenties de l'art. 883 du Code civil, et en conséquence d'ordonner la radiation des inscriptions prises par ses créanciers, sauf le partage à faire entre eux, suivant leurs droits, de la portion du prix revenant à leur déitrice;

« Dit que la somme revenant à M<sup>m</sup>e Vallet sera prise sur celles abandonnées par le travail du notaire à Penin père et par lui payée aux cessionnaires de M<sup>m</sup>e Vallet;

« Quant à la somme dont la nue-propriété appartient auxdits cessionnaires, ordonne que Penin père la conservera, à charge de fournir caution;

« Fait main-levée des inscriptions prises sur M<sup>m</sup>e Vallet et frappant sur la maison rue de Tournon, etc. »

Appel principal par MM. Penin père, Octave Penin et M<sup>me</sup> Pouchard, son fils et sa fille; appel incident par les créanciers; et sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Du Teil, pour les appelants principaux; Sébire et Galouzeau de Villepin, pour les créanciers, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Poinot, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, » En ce qui touche l'appel principal; sur la constitution de dot de la femme Vallet et de la mode de rapport de cette dot;

« Considérant que par l'article 5 du contrat de mariage des époux Vallet, en date du 19 juillet 1827, les sieur et dame Penin père et mère ont donné et constitué en dot à leur fille, en avancement sur leur succession future, et chacun pour moitié, la somme de 34,000 francs;

« Que par l'article 6 il a été stipulé que cette constitution de dot était faite sous la condition que les futurs ou leurs représentants laisseraient au survivant des donateurs, chacun en ce qui le concerne, la jouissance pendant sa vie des biens de la succession du premier mourant, sans qu'il pût être demandé audit survivant aucun compte ni partage de ces biens, à la charge seulement de faire inventaire;

« Qu'il a été ajouté que dans le cas où ladite jouissance serait troublée, et où il y aurait lieu audit compte et partage, la totalité des dots s'imputerait sur la succession du prémourant des donateurs;

« Que ces derniers se sont engagés à imposer semblable condition à leurs autres enfants en les établissant;

« Considérant que ces clauses ne contiennent rien d'illicite;

« Qu'en effet, elles ne présentent pas le caractère d'une stipulation sur une succession future, ni une aliénation des droits éventuels de l'enfant doté, puisque ces droits restent entiers pour être exercés à l'ouverture de la succession;

« Que cette stipulation ne présente des-lors qu'une condition alternative dont la seconde est essentiellement valable et doit produire son effet;

« Que cette condition est dans l'intérêt évident des enfants, puisqu'elle permet aux père et mère de les doter d'une manière plus avantageuse, sans s'exposer aux conséquences de constitutions disproportionnées avec leur fortune personnelle;

« Considérant que la condition prévue par le contrat de mariage s'est réalisée par le fait personnel de la femme Vallet ou de ses créanciers;

« Qu'ainsi l'imputation de sa dot doit être faite en entier sur la succession de sa mère;

« En ce qui touche le cautionnement ou emploi des sommes dont Penin père a l'usufruit;

« Considérant qu'aux termes de l'article 601 du Code civil, l'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit;

« Considérant que cette disposition est générale, et qu'il n'y est point dérogé par l'article 1094 du Code civil, qui règle les dispositions, soit en nue-propriété, soit en usufruit, que les époux peuvent faire l'un envers l'autre;

« Que, dans le silence de la loi, la crainte de voir entamer la réserve par l'usufruitier ne suffit pas pour annuler la disposition qui dispense l'époux usufruitier de donner caution;

« Considérant que, par son contrat de mariage du 7 octobre 1804, et par l'acte de donation du 11 août 1821, la femme Penin, en donnant à son mari la moitié de ses biens en usufruit, l'a formellement dispensé de donner caution;

« Que la vente des deux maisons dépendant de la communauté des époux Penin ne peut être un motif de lui imposer l'obligation de fournir caution, dont il a été dispensé par les actes constitutifs de l'usufruit;

« En ce qui touche l'appel incident, adoptant les motifs des premiers juges;

« Infirme en ce que les premiers juges ont ordonné que la somme revenant aux cessionnaires de la femme Vallet sera prise sur celles abandonnées par l'état de liquidation à Penin père et en ce qu'ils ont imposé à Penin père l'obligation de fournir caution pour son usufruit;

« Emendant quant à ce, ordonne que la totalité de la dot de la femme Vallet sera imputée sur sa part en toute propriété dans la succession de sa mère, et qu'en conséquence la femme Vallet sera tenue de payer à ses co-héritiers les intérêts de la totalité de la dot depuis le décès de sa mère jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain;

« Dit que Penin père sera dispensé de fournir caution ou de faire emploi pour les sommes revenant à la femme Vallet en nue-propriété dans la succession de sa mère, et dont il a l'usufruit;

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

*Audience du 7 septembre.*

AFFAIRE DE LA *Gazette de France* ET DE LA *Démocratie pacifique*. — ARTICLES PUBLIÉS A L'OCCASION DE L'ASSASSINAT DE LA DUCHESSE DE PRASLIN. — DÉLIT D'ATTAQUE A LA PAIX PUBLIQUE ET D'EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

Une affluence nombreuse se presse dans l'auditoire, où nous voyons quelques dames mises avec recherche.

Les circonstances dans lesquelles les journaux incriminés ont été saisis, donnent un intérêt de plus à cette affaire. On se rappelle, en effet, que le parquet, au moment où la presse tout entière recueillait les détails de l'assassinat de M<sup>me</sup> de Praslin, fit saisir la *Gazette de France*, la *Démocratie*, la *Réforme*, le *Charivari* et l'*Union monarchique*. Une instruction fut commencée. Depuis, les gérans de la *Gazette de France* et de la *Démocratie* ont reçu une citation directe pour comparaître devant la Cour d'assises, à l'audience de ce jour.

PROCÈS DE LA *Gazette de France*.

A dix heures la Cour entre en séance. M. Garnier, huissier-audencier, appelle, sur l'ordre de M. le président, M. Durand, gérant de la *Gazette de France*.

Personne ne répond.

M. l'avocat-général Bresson requiert qu'il soit donné défaut et passé outre aux débats contre le sieur Durand.

M. le greffier Royer lit le réquisitoire du procureur-général et l'ordonnance du président, par suite desquels M. Durand, gérant-responsable de la *Gazette de France*, est renvoyé devant la Cour d'assises pour répondre des délits d'attaque à la paix publique et excitation à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de la société, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. l'avocat-général Bresson prend la parole en ces termes:

Messieurs de la Cour,

Le gérant de la *Gazette de France* est renvoyé devant vous sous la prévention d'un double délit : attaque à la paix publique, excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. La *Gazette de France*, lors des premières poursuites, semblait s'applaudir des débats qui allaient s'ouvrir; aujourd'hui elle fait défaut à l'appel de la justice; elle nous a habitués depuis longtemps à une semblable marche. Nous n'avons pas besoin de rappeler la situation particulière que la *Gazette* s'est faite depuis dix-sept années dans les rangs de la presse, les nombreuses condamnations prononcées contre elle nous dispensent de ce soin. Nous nous croyons autorisés à dire que nulle part n'a existé une guerre plus acharnée contre nos institutions et tout ce qu'a fondé la Révolution de Juillet. Pour elle tous les moyens sont bons. De l'article 14 de l'ancienne Charte, dans lequel était inscrit le droit divin de la monarchie absolue, elle est descendue jusqu'au suffrage universel. Persévérant dans cette dernière voie, elle porte bien haut le drapeau de ne sais que réforme, ce qui n'est chez elle que de l'hypocrisie. Ennemie des principes, elle l'est surtout des personnes. Rien ne lui coûte pour satisfaire ses passions, ses haines, ses ressentiments. Elle a tout exploité : les événements politiques, les crimes publics ou privés. Elle a pris texte pour des attaques dans un triste et récent attentat, elle a pris texte dans le crime d'un homme politique pour soutenir que le forfait et le déshonneur de cet homme devaient rejettail sur une classe de la société tout entière qu'elle en rend solidaire. Elle voit dans les moeurs, dans les principes, dans les habitudes de cette classe de la société le germe de ce forfait. Il faut être témoin de pareils excès pour y croire, mais aussi il faut leur applaudir la sage et sévère répression de la loi.

M. l'avocat-général lit les articles incriminés, que nous reproduirons lors des débats contradictoires et requiert l'application de la loi.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour jugeant sans l'assistance des jurés, rend un arrêt qui condamne par défaut le sieur Durand à un an de prison, 3,000 francs d'amende et aux dépens; ordonne la suppression des numéros saisis,

PROCÈS DE LA *Démocratie pacifique*.

M. le président : Appelez le gérant de la *Démocratie pacifique*.

M. Cantagrel répond à l'appel et déclare se nommer François Cantagrel, âgé de trente-sept ans, homme de lettres, gérant de la *Démocratie pacifique*, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2. Il assume la responsabilité de l'article incriminé.

M<sup>re</sup> Dain, avocat de M. Cantagrel, pose des conclusions préjudicielles tendant à l'annulation de la citation directe donnée le 1<sup>er</sup> septembre à M. Cantagrel, attendu que la saisie du 22 août a été suivie d'un mandat de comparution devant le juge d'instruction, donné le 28 août pour le 30 août, et que, M. Cantagrel, qui était le 30 à la Cour d'assises, s'est présenté le 31 août devant le juge d'instruction.

L'avocat développe ces conclusions. Sous l'empire de la loi du 8 avril 1831 (article 5), le droit de citation directe cessait d'exister pour le ministère public lorsqu'il y aurait eu saisie. L'article 24 de la loi du 9 septembre 1835 maintient ce droit, même en cas de saisie. Mais un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 juin 1836, rendu dans un procès intenté contre la *Gazette de France*, a décidé que si la saisie a été suivie d'un premier acte d'instruction, il n'est plus permis au ministère public de citer directement. Il est vrai que cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, a été cassé par elle dans l'intérêt de la loi; mais les auteurs professent tous que la question n'est pas encore définitivement résolue.

J'ai l'intime conviction, poursuit le défenseur, que si la Cour de cassation était appelée à revoir cette jurisprudence, elle reviendrait sur sa décision première. Je trouve même dans le texte de son arrêt de bien puissants motifs pour s'en tenir à la juridiction de la Cour d'assises. La Cour de cassation semble donner pour unique motif de sa décision, qu'on ne trouve rien dans la loi de 1835 qui interdise la citation directe du procureur-général quand le juge d'instruction, après la saisie, s'est livré à des actes de procédure criminelle; elle semble arguer contre le prévenu du silence de la loi, quoique

vous sachiez bien que c'est toujours en faveur du prévenu que l'on argue de ce silence.

La Cour de cassation dit encore qu'il n'y a pas d'ineconvénient à dessaisir le juge d'instruction, parce que ses actes n'ont rien de définitif; je répondrai que, si les actes du juge d'instruction n'ont rien de définitif, les actes de la chambre du conseil n'ont rien de définitif non plus; il n'y a de définitif que l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Maintenant, un seul mot sur la position qu'on prétend faire à la *Démocratie pacifique*.

Pourquoi sommes-nous appelés devant la Cour? Vous le savez. Est-il besoin de dire qu'il nous tarde de descendre dans la lice. A qui s'adresse la citation? A des hommes qui, depuis dix-sept ans, n'ont pas fait autre chose que de se présenter comme les amis les plus sincères et les plus ardents des lois de notre pays; à des hommes qui ont écrit sur leur drapeau : « Fusion, ralliement des classes, harmonie de toutes les classes entre elles! »

L'accusation qui pèse sur ces hommes est profondément blessante; il leur tarde de s'en justifier; mais en même temps dans la question soulevée on a établi une solidarité entre les divers organes de la presse; cette solidarité est celle de l'indignation issue de ces jours néfastes que nous traversons depuis quelque temps. Or, la *Démocratie pacifique* n'a-t-elle pas le droit de demander pourquoi on l'isole? Pourquoi on l'isole de la *Réforme*, pourquoi on l'isole du *Charivari*, et pourquoi on l'amène devant vous en même temps que la *Gazette de France*, en même temps que ce journal dont M. l'avocat-général vient de vous retracer l'histoire, et dont il a pu vous dire que non seulement il était convaincu d'avoir excité au renversement du gouvernement de juillet, mais encore que ce but, il l'avait incessamment poursuivi.

Est-ce qu'on a pensé qu'un pareil rapprochement serait dangereux pour la *Démocratie pacifique*? Est-ce qu'on a pensé que par cela seul que la *Démocratie pacifique* comparaitrait devant vous en compagnie d'un journal ennemi-né de notre gouvernement, elle serait plus facilement condamnée?

Si tel est l'espoir qu'on a conçu, j'espère qu'une déception lui est réservée, car les opinions de la *Démocratie pacifique* sont communes, car les principes des écrivains de ce journal ne sont plus un doute pour personne, et c'est à qui voudra leur rendre hommage. Aussi nous acceptons la lutte avec empressement et avec confiance.

Est-ce donc que la tranquillité publique exige une prompte répression? Mais, sans vouloir rien préjuger, sans accuser personne, s'il y a urgence à poursuivre le délit imputé à la *Démocratie pacifique*, n'y a-t-il pas également urgence à poursuivre le délit imputé à la *Réforme* et au *Charivari*? Est-ce que l'accusation voudrait mettre en pratique ce principe : qu'il faut diviser pour régner? Je crois que vous ferez justice de ces procédés étranges; j'espère, je le répète, que sous l'empire des considérations que je viens de vous présenter, vous annulerez la citation dont nous avons été l'objet.

M. l'avocat-général Bresson : La marche que nous avons suivie dans cette procédure est conforme aux dispositions formelles de la loi et à la consécration solennelle qu'elles ont reçue de la Cour suprême.

La Cour connaît en effet les lois réglementaires de la presse; sous l'empire de la loi de mai 1819, une seule marche était tracée au ministère public; le délit devait être immédiatement suivi d'une saisie, après laquelle la chambre du conseil était appelée à statuer; puis, en définitive, la chambre des mises en accusation.

On n'a pas tardé à s'apercevoir que les délais qu'entraînait une semblable procédure avaient des inconvénients et des dangers. L'un, c'est que presque toujours le jugement n'arrivait qu'à un moment éloigné du délit, et que le temps en s'avancant effaçait une partie des impressions, des événements et quelquefois des passions au milieu desquels le délit s'était produit. On a donc pensé qu'il était utile de donner au ministère public le droit de citer directement le journaliste qui troublerait l'ordre par une publication coupable. Vous savez que c'est dans la loi de 1831 que ce droit de citation directe fut écrit pour la première fois. Cette loi avait ajouté dans son article 5 que lorsqu'il y aurait eu saisie donnant ouverture à une instruction, il serait interdit au ministère public de citer directement. C'est cet article qui a régi la matière pendant quatre ans.

Mais ces quatre années ont bientôt révélé d'autres dangers. Ne permettez la citation directe que quand il n'y aurait pas eu de saisie, c'était autoriser la propagation des articles coupables, et, au moment où on signalait ces articles à la vindicte publique, commettre cette contradiction singulière de permettre de les répandre dans le public. C'est cet inconvénient qui a provoqué la révision et l'abrogation de la loi, et la loi du 9 septembre 1835 a voulu que, même après une saisie, le ministère public pût user du droit de citation directe; c'était réunir à la fois les avantages des deux procédures, arrêter la propagation de l'article coupable, en même temps que saisir la justice appelée à le punir.

Cette loi a reçu une interprétation devant laquelle le défenseur de la *Démocratie pacifique* était tenu à l'heure obligé de s'incliner. Le moyen de nullité qui vient d'être opposé à nos poursuites s'est déjà plusieurs fois présenté, et un arrêt de la Cour en date du 6 juin 1836 l'a consacré. On comprend que, dans les premiers temps, la doctrine ait pu hésiter; mais cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation, par suite d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur-général près cette Cour, sur la dénonciation *proprio motu* de M. le garde-des-sceaux, et la Cour suprême a annulé l'arrêt du 6 juin.

Les mêmes raisons qui ont fait prononcer cette annulation subsistent.

On a osé dire ici que cette procédure cachait un piège, et le gérant qui, quelques momens auparavant, repoussait la solidarité avec les autres journaux poursuivis, se plaint maintenant d'avoir à répondre à une prévention isolée. Encore une fois, nous sommes investis d'un droit qui n'est pas douteux, nous en avons usé d'après les inspirations de notre conscience, et nous ne pouvons le laisser attaquer. Mais, d'ailleurs, la *Gazette de France* a fait défaut; la *Démocratie* se présente aujourd'hui isolément devant vous; elle ne peut donc craindre que l'impression de certaines influences, qui, du reste, sont toujours loin de la conscience et de la droiture du jury, puisse peser sur elle, et nous requérons qu'il plaise à la Cour de rejeter les conclusions prises par le défenseur de la *Démocratie* et ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

M<sup>re</sup> Dain présente de nouvelles observations.

La Cour, après en avoir délibéré, rejette les conclusions de la défense.

M. le président : M. Cantagrel, acceptez-vous le débat contradictoire.

M. Cantagrel : Oui, M. le président.

M<sup>re</sup> Dain : Il le faut bien, et c'est comme contraints et forcés que nous acceptons ce débat.

M. Cantagrel : Il est bien entendu que je me réserve le droit de me pourvoir en cassation contre l'arrêt que la Cour vient de rendre.

M. le président : Vous n'avez aucune réserve à faire pour user d'un droit.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour le tirage au sort du jury du jugement.



L'audience est reprise.

M. Bresson, avocat-général: Messieurs les jurés, comme les débats auxquels vous avez assisté vous l'ont appris, un double délit a motivé la citation qui a été donnée au gérant de la Démocratie pacifique. Nous avons pensé devoir imprimer à la poursuite toute la rapidité qu'elle pouvait exiger.

Je suis encore, je l'avoue, à m'étonner des plaintes que semblent avoir provoquées cette marche et cette poursuite. Pour expliquer le langage du gérant de la Démocratie pacifique, sa passion, sa violence, les circonstances où il dit avoir été placé, nous avons voulu, Messieurs, que ce même gérant fut appelé devant vous sous l'empire même de ces circonstances; nous avons voulu entourer le délit des prétendus motifs qui l'ont inspiré et provoqué.

Il s'est passé dans ces derniers temps, au milieu de vous, des faits qui ont profondément agi sur l'opinion et sur les esprits. Nous ne sommes plus à une époque ni sous un gouvernement où l'on puisse rien couvrir du silence ni du secret. Tout événement de la vie publique éclaire en quelque sorte un grand jour; il est exposé aux yeux de tous; il est soumis au jugement de tous. Cette publicité, cette clarté, si je puis m'exprimer ainsi, fait la force du gouvernement constitutionnel.

Quand récemment, à la suite d'un procès solennel, la vindicte publique est venue saisir et frapper un acte de cupidité, et qu'on a vu le déshonneur descendre sur deux pairs de France et deux anciens ministres, il y a eu un long et douloureux étouffement; il y a eu en même temps un mémorable exemple de ce que peut la justice d'un pays libre.

Quand hier encore un crime d'une profonde scélératesse est venu épouvanter le pays et une somptueuse demeure, ni l'éclat du nom, ni les prestiges du rang, de la position élevée, n'ont pu suspendre un instant l'action des lois, et le coupable n'a échappé aux peines terribles qui le menaçaient que par une mort volontaire.

Dans ces circonstances, de grands devoirs ont pesé sur les pouvoirs publics, et ils les ont accomplis entièrement, courageusement. Si un éclatant hommage a été jamais rendu au grand principe de l'égalité devant la loi, c'est dans les derniers jours que nous venons de traverser. Tous ceux qui jugeront avec impartialité et en descendant au fond de leur conscience, le proclameront ainsi.

Le langage de certains partis, de certaines passions est tout autre. S'emparant de l'émotion publique, certains hommes essaient d'en faire naître le trouble et le désordre.

Par une exception heureusement rare, le crime s'est montré une fois sous des traits affreux, dans des rangs élevés de la société, et voici que par un effort injuste et calomnieux, on dit, on répète chaque fois que le crime dans cette sphère est en quelque sorte habituel, commun, qu'il y fait d'effrayants progrès, que plus on monte parmi nous, plus on rencontre de turpitudes et de bassesses. C'est toute une classe de personnes qu'on signale par ces attaques, c'est contre elles qu'on appelle l'indignation et la colère du peuple.

Voilà le langage dont on se sert, celui que je vais vous montrer à toutes les lignes dans l'article que nous signalons en ce moment à toute votre sévérité et à la répression de la loi.

Après s'être attaché à établir que la Démocratie ne se contente plus d'abstractions générales et qu'elle cherche à provoquer le trouble et le désordre, M. l'avocat-général lit l'article incriminé.

« Oui, une société qui tombe... ou plutôt une société qui s'affaisse dans la corruption parvenue à l'état de consommation et de pourriture... »

« Quels enseignements terribles! Voilà où il s'en sont arrivés en dix-sept ans de paix, en dix-sept ans de pouvoir, ces tribuns hypocrites de la bourgeoisie, ces princes de la banque, ces héros de la spéculation, ces hommes qui, ayant en main le gouvernement d'une noble nation, ont cru pouvoir dompter, au profit de leur immonde égoïsme, les généreuses tendances de sa destinée libératrice! »

« En d'autres temps, ils avaient arboré la bannière du progrès, proclamé les principes de justice et de liberté. Mais ces principes n'étaient pour eux que des armes de guerre. Il leur fallait, pour renverser l'ancienne aristocratie et se mettre à sa place, avoir avec eux la force nationale, la volonté, le courage et les bras du peuple; et, pour avoir la nation et le peuple, ils produisaient alors les principes et les promesses. »

« Aujourd'hui le monde les a vus à l'œuvre, et le monde les a jugés! Cette puissance qu'ils avaient conquise par la propagation des principes d'affranchissement, ils ne l'ont employée qu'à avilir, à amortir, à corrompre. Ils ont semé l'égoïsme et le matérialisme, ils récoltent le crime et la mort... »

« Quel spectacle! quels enseignements! La peur les gagne, la stupeur s'empare d'eux. A la vue d'une société qu'ils ont empoisonnée, les voilà, comme le meurtrier interrogé devant la victime sanglante, tremblants, balbutiants, pétrifiés. »

« La victime, c'est la société qu'ils devaient protéger, aimer, guider dans la voie de sa destinée: les jeunes instituteurs et accusateurs devant qui ils palissent, ce sont les cœurs animés du saint amour de la liberté et de la justice, ce sont les hommes qui scrutent et dévoilent toutes les infamies de ce monde gangrené, qui les révoilent chaque jour, qui instruisent le grand procès social, qui dressent l'acte d'accusation d'une société criminelle, et qui, laissant à la justice officielle de ce monde l'exécution des hautes œuvres et l'enterrement de ses morts, portent dans les esprits la lumière de ces enseignements sages, rallument dans les âmes le feu sacré des sentiments divins de l'humanité, invoquent les principes du juste et les droits des peuples, et préparent aux nations enveloppées du linceul de l'égoïsme et de la mort une résurrection glorieuse. »

« Le défenseur paténié du matérialisme officiel, l'organe de la corruption systématique, ce Journal des Débats, par son exemple, par sa servilité, par le cynisme de ses complaisances, a tant contribué à faire perdre le sentiment moral à la tourbe des repus, des satisfaits, des gorgés, dont il est l'évangile quotidien, essaye ce matin, comme le coupable sous la parole du juge, de balbutier quelques dénégations indignées... A quoi donc croit-il faire illusion? L'ardeur imprudente qui l'a tant de fois défendu, tout en se refusant, dit-il, à une pareille polémique, n'est-elle pas elle-même une révélation du trouble de sa conscience? »

« Non. Vous connaissez bien votre culpabilité: vous savez bien que toutes ces révélations, toutes ces corruptions, et ces crimes de honte ou de sang, qui impriment leur sceau à une époque historique que vous gouvernez et que vous avez faite à votre image, vous savez bien que ce sont des signes du temps! »

« Vous avez tout fait; vous avez cherché à éteindre toute noble idée, tout généreux sentiment; vous avez traité en ennemi tout ce qui pouvait régénérer les âmes, éclairer les esprits, échauffer les cœurs; vous avez voulu faire un monde où les seuls intérêts légaux fussent les intérêts repus; vous avez honni le dévouement, la passion sociale; vous avez honoré toutes les bassesses, glorifié toutes les lâchetés, décoré toutes les turpitudes qui trahissaient à l'extérieur et à l'intérieur, partout et toujours, les traditions, les devoirs et les sentiments de la France; vous avez enfin couronné votre écusson de gouvernement avec ces deux exerges infâmes: pour le dehors, *chaque chose soi!* pour le dedans, *enrichissez-vous!* Et c'est quand vous avez ainsi, travailleurs infatigables, labouré pendant dix-sept ans chaque jour le sol national pour y verser vos semences de dissolution, de matérialisme, d'athéisme politique, social et religieux, que vous ne voulez pas laisser constater l'empoisonnement du sol par vos enseignements, et que vous vous défendez en disant: Nous ne sommes pas coupables! »

« Allez! vous tremblez... Vous tremblez, parce que vous sentez que votre heure est proche. Et, nous vous le disons en vérité, nous qui voyons en vous les plus grands ennemis de l'ordre, nous aussi bien que de la liberté, si vous vous aveuglez assez sur vos propres intérêts pour ne pas donner, en vous retirant, prompt satisfaction à l'indignation publique, l'indignation publique se changera en colère du peuple; et vous aurez provoqué une tempête terrible qui pourra bien entraîner avec vous tout ce que vous avez défendu... Voilà le grand danger politique et social de la situation... Déjà la main de fer du destin de Balzac écrit les premiers mots de la malédiction fatale... Repus! nous vous aurons du moins avertis. »

M. l'avocat-général cherche à faire ressortir les deux délits pour lesquels le gérant de la Démocratie est poursuivi. Il termine ainsi: « Vous vous ferez une question: vous avez devant vous le simple gérant d'un journal; mais vous avez surtout ce journal lui-même. En ce moment il est placé sous la main de la jus-

justice. Mais supposez qu'un jury puisse envisager avec indulgence de pareils efforts et un pareil langage; supposez que des demain ces écrits, devenus libres, se répandent et se propagent interprétés par la décision même que vous auriez rendue, et la main sur la conscience, demandez-vous si les intérêts de l'ordre et de notre pays seraient en sécurité; demandez-vous si tous ces germes, si tous ces brandons de division intestine n'auraient pour résultat d'appeler sur notre pays tous les maheurs et tous les désordres? »

« Voilà ce que vous ne voudrez pas. Vous ramèneriez ces écrivains au sentiment des lois, au respect de leur propre conscience; vous leur montreriez qu'ils dénaturent les faits; qu'ils ont entre les mains des armes qui pourraient devenir terribles s'ils en abusaient. »

C'est par suite de ces motifs que je persiste à vous demander la condamnation des articles incriminés.

M. Dain, avocat de M. Cantagrel, soutient que l'article incriminé doit être considéré comme un article de simple discussion. « S'il en était autrement, dit-il, nous serions donc arrivés à des temps assez néfastes pour qu'on ne comprît plus que la presse ne pût s'indigner en présence des actes qui ont si légitimement soulevé l'opinion publique. »

L'avocat expose ensuite les théories de l'école fouriériste; il explique comment elle s'est mêlée, par la création des journaux la Phalange et la Démocratie pacifique, au mouvement politique de l'époque. Il s'efforce d'établir qu'elle a toujours protesté contre le désordre. Il fait de nombreuses citations.

Mais, ajoute-t-il, s'il est vrai que les actes du ministère n'ont en pour but que la conservation de son existence; si pour cela il a eu recours à ce système qui consistait à favoriser l'agiotage, un agiotage effréné; s'il est vrai, enfin, qu'il soit descendu jusqu'à la corruption; si une concession a été accordée par corruption; si un ministre a vendu un privilège de théâtre; si tout cela est vrai, mais la presse va éclater comme un tonnerre; et, pour fêtrer de pareils actes, il n'y aura pas assez de fiel dans son âme et sous sa plume!

Un grand orateur, M. de Lamartine, a dit que, à la suite des faits qui se produisaient, une révolution, la plus déplorable pour le caractère français, allait éclater, la révolution du mépris. Qu'avons-nous dit de plus? Et, cependant, on n'a pas poursuivi cet orateur.

Vous vous rappelez les dénégations formelles de M. de Girardin; vous vous rappelez la lettre de M. de Cubières, qui avait mis la main aux affaires, et qui disait que le pouvoir était dans des mains avides et corrompues.

Le défenseur soutient que l'article ne contient pas les délits qu'il voit le ministère public et termine en demandant l'acquiescement de son client.

Le ministère public et le défenseur répliquent. M. le président résume les débats. Le jury rapporte un verdict négatif. M. le président prononce l'acquiescement de M. Cantagrel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Champanhet-Tavernol. Audience du 27 août.

ESCROQUERIE.—CONDAMNATION.—POURVOI.—EMPRISONNEMENT.

— POINT DE DÉPART DE LA PEINE.

Nos lecteurs doivent se ressouvenir de Marie Terrasson, couturière à Tournon, fille d'un honnête maçon de cette ville, aventurière qui, reniant son origine et sa famille, et se disant fausement fille naturelle de M. de Forbin des Essarts fils, lequel avait à peine sept ans à l'époque de la naissance de sa prétendue fille, parvint, en captant la confiance de plusieurs personnes, à leur escroquer de l'argent. Marie Terrasson, comme nous l'avons fait connaître, fut condamnée, à la fin de décembre 1846, à un an d'emprisonnement par le Tribunal de Tournon, en réparation de ses escroqueries. Plus tard, en janvier 1847, le Tribunal de Privas confirma le jugement de Tournon sur l'appel relevé par la condamnée, et les divers pourvois formés par cette dernière sur quelques incidens de la procédure, principalement sur le jugement confirmatif de la sentence de Tournon, furent rejetés par arrêt de la Cour de cassation du mois de mai dernier.

D'après l'article 23 du Code pénal, la durée des peines temporaires doit compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable; ainsi l'emprisonnement de Marie Terrasson doit commencer à l'époque du rejet de son pourvoi.

Marie Terrasson a essayé, à l'audience de ce jour, par l'organe de M. Arnaucoste, son défenseur, d'échapper à la rigueur de cet article. Elle a invoqué l'article 425 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que la Cour de cassation statuera sur le pourvoi dans le mois qui suivra l'expiration des délais exprimés dans les articles 423 et 424 du même Code. Elle a donc demandé que son emprisonnement prit date du 13 mars dernier, époque où expiraient les délais dans lesquels la Cour de cassation aurait dû juger ses pourvois, et non du mois de mai dernier, époque où ces pourvois avaient été réellement rejetés. Elle semblait donc demander que le Tribunal de Privas jugât la Cour de cassation, et censurât cette Cour pour avoir statué sur les pourvois de cette condamnée trois mois trop tard.

Le Tribunal a rejeté la demande de Marie Terrasson dans les termes suivants:

« Attendu que, d'après la jurisprudence, et notamment d'après l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1843, c'est au Tribunal qui a prononcé le jugement, en matière de police correctionnelle qu'il appartient de statuer sur les incidens contentieux qui s'élèvent, soit sur la nature, soit sur la durée de la peine prononcée par le jugement; »

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de statuer sur l'époque où doit commencer et finir l'emprisonnement prononcé contre Marie Terrasson; que dès lors le Tribunal d'appel est compétent pour statuer sur cet incident; »

« Attendu que l'article 23 du Code pénal dispose que la durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable; »

« Attendu, d'un autre côté, que l'article 423 du Code d'instruction criminelle dispose également que la Cour de cassation devra statuer dans le mois au plus tard, à compter de l'expiration des délais exprimés dans les articles 423 et 424 du même Code, sur les pourvois portés devant elle; »

« Attendu que si, d'après l'article 423, l'intention du législateur a été de fixer un terme à l'emprisonnement préventif du condamné, il ne renferme pas néanmoins une dérogation expresse aux dispositions de l'article 23 du Code pénal; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal rejette la demande de Marie Terrasson avec dépens. »

CONSEIL D'ÉTAT. Présidence de M. Maillard, pair de France. Séance administrative du 18 août. — Approbation royale du 31.

APPEL COMME D'ABUS. — FAITS NON PROUVÉS. — RENVOI.

Les faits qui donnent lieu à la décision actuelle remontent au 3<sup>e</sup> dimanche de l'Avent de l'année 1844. Il fut rapporté à M. le marquis de Briges, grand propriétaire à Dampierre (Calvados), que pendant le prône de ce jour, le sieur Gauthier, desservant de la petite paroisse de Dampierre, s'était permis des expressions inconvenantes, de nature à porter d'une manière plus ou moins directe, atteinte à l'honneur et à la considération de M. le marquis de Briges, domicilié ordinairement à Paris, rue de Verneuil, 49.

M. de Briges porta plainte au garde-des-sceaux contre

l'abbé Gauthier; une instruction administrative fut suivie, et l'abbé Gauthier fut formellement devant ses supérieurs et devant les autorités départementales avoir prononcé les paroles qu'on lui attribuait. Il écrivit même directement à M. le marquis de Briges pour lui assurer que les paroles qu'on lui prêtait étaient inexacts.

Dans ces circonstances, sur le rapport de M. Lermier, maître des requêtes, est intervenue une ordonnance qui renvoie l'abbé Gauthier des plaintes dirigées contre lui.

« Louis-Philippe, etc.; »

« Vu l'article 6 de la loi du 18 germinal an X; »

« Considérant qu'il n'est pas établi que le sieur Gauthier, desservant de Dampierre, ait prononcé le troisième dimanche de l'Avent de l'année 1844, les paroles dont se plaint le sieur de Briges; »

« Que d'ailleurs lesdites paroles ne constitueraient pas un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X; »

« Art. 1<sup>er</sup>. Le recours formé par le sieur de Briges contre le sieur Gauthier est rejeté. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU LUXEMBOURG.

INCENDIES.—ACCUSATION CONTRE UN ENFANT DE DOUZE ANS.

La dernière session de la Cour d'assises du Luxembourg a offert le spectacle d'un jeune enfant accusé de deux crimes capitaux. Jamais nous n'avons vu une rare intelligence seconder une plus précoce perversité.

Le jeune Barbet, âgé de douze ans, servait en qualité de domestique à gage chez les époux Maurice Letessier, cultivateurs à Goronne. Le 27 avril dernier, le feu fut mis dans l'intérieur de cette maison, qui n'était pas assurée. Les seules personnes qui se trouvaient dans ce moment dans la maison étaient la femme Letessier et le jeune Barbet; on constata l'impossibilité complète de pénétrer à l'endroit où le feu avait été mis, sans que l'auteur de l'incendie ne fût aperçu par les habitants de la maison; d'un autre côté, les soupçons ne pouvaient se porter ni sur le propriétaire, ni sur un enfant de douze ans. Cependant l'incendie fut éteint. Pendant qu'on y était occupé, Barbet avait fait son paquet et s'était sauvé à Arbrefontaine, où demeurent ses parents, et d'où il fut ramené le soir même par sa mère.

Le lendemain le feu fut mis à une maison voisine inhabitée; il avait été mis sous le foin, dans un cornet de fer blanc qu'on retrouva; c'était l'accusé qui, le premier, avait donné l'alarme. Evidemment ces deux incendies étaient dus à la malveillance; mais on ne savait sur qui diriger les soupçons.

Le 1<sup>er</sup> mai, un incident assez étrange vint éclaircir l'affaire. Barbet se trouvait encore seul dans la maison avec sa maîtresse; celle-ci était descendue à la cave. En revenant, elle trouva Barbet couché sur le seuil de la porte et se plaignant de douleurs au bas-ventre qui provenaient de coups qui lui avaient été portés, disait-il, par un homme de grande taille, assez vieux, à longue barbe, qui portait une carrossière et avait des guêtres de peau de bouc. Cet individu, disait-il, avait voulu pénétrer dans la maison, ce à quoi Barbet s'était opposé; il avait renversé l'enfant, l'avait frappé; Barbet montrait, en effet, des blessures qu'il portait à la jambe.

Cependant tous les gens du voisinage étaient sur leur porte, et personne n'avait vu ce grand homme qui était apparu à Barbet. Les femmes se réunirent, les notables furent convoqués, le curé consulté; on décida en conseil, et à l'unanimité des voix, que c'était Satan lui-même qui était apparu à Barbet, et qui avait jeté son dévolu sur le malheureux village de Goronne. Ce qui compliquait la situation, c'est qu'on avait vu entre les mains de Barbet une somme de 25 sous, dont l'origine pouvait fort bien être satanique.

Le juge d'instruction fait comparaître Barbet, qui lui renouvelle son histoire; mais le juge d'instruction, assez incrédule de sa nature, veut savoir à quoi s'en tenir; il lui parle des 25 sous, de cette autre circonstance que le coup qu'il avait eu sur le ventre l'avait blessé à la cuisse, de cette autre enfin que ce prétendu coup ressemblait à s'y méprendre à une brûlure, ainsi que l'avait constaté un médecin. Après plusieurs jours de pourparlers, Barbet se décide à avouer... Mais, comme on le pense, un enfant comme lui n'a pas imaginé cette infame trame; d'ailleurs les 25 sous décèlent un tentateur. Il a été l'instrument, un autre a guidé le bras. Cet instigateur est un nommé Barquette, agent d'assurances, domicilié à Odrimont, province de Liège; cet individu, il l'a rencontré, il y a quelques jours, à un endroit qu'il indique, à une date, à une heure qu'il précise; cet individu lui a donné 25 sous, lui a remis de l'amadou qu'il a allumé à sa pipe, qu'il a mis dans le tube de fer blanc qu'il a caché dans sa poche; il l'a engagé à aller mettre le feu à la maison de son maître; et lui dit qu'il doit le faire, ne fût-ce que pour faire voir aux non-assurés les avantages de l'assurance. Barbet s'y est décidé.

On soupçonne plus loin son interrogatoire; on lui demande s'il subira bien une confrontation; il persiste. La justice se croit enfin sur la trace des crimes nouveaux qui ont désolé Arbrefontaine, lieu de naissance de Barbet, où, il y a une année à peine, douze incendies volontaires ont éclaté en quelques jours! Sur-le-champ on délivre un mandat contre Barquette, domicilié dans la province de Liège. Il est amené devant le juge d'instruction et confronté avec Barbet. Un débat, qui dure pendant plusieurs heures, s'engage, Barquette nie; Barbet affirme. On vérifie. Barquette n'est pas agent d'assurances; Barquette était, le jour et à l'heure où l'accusé prétend l'avoir rencontré, à dix lieues de là. Barquette est fouillé; on trouve sur lui deux pipes; Barbet ne reconnaît pas la première; on lui représente la seconde: celle-ci est bien celle que Barquette portait lorsqu'il lui a remis l'amadou enflammé. Barquette prouve que cette pipe, il l'a achetée la veille ou l'avant-veille de son arrestation.

Enfin Barquette, confondu, vaincu, se rétracte; mais il se rétracte en accusant un autre. Cette fois il dira la vérité; si la justice veut le garantir de la vengeance du véritable coupable, qui lui a fait des menaces affreuses. Ce coupable est un nommé Delsalle, maréchal-ferrant à Longlier. Delsalle, dont la réputation est d'ailleurs mauvaise, est en procès avec ses parents; une scène affreuse s'est même passée entre eux à la justice de paix, à la suite de laquelle Delsalle a été poursuivi. Pour se venger, Delsalle lui a donné vingt-cinq sous pour mettre le feu à la maison Letessier, joignant celle de ses parents; il lui a recommandé le conte de Barquette, si jamais il était pris en flagrant délit.

Delsalle est amené à son tour; il confond Barbet comme l'avait confondu Barquette; enfin, Barbet se décide à avouer toute la vérité. Il a mis le feu chez son maître parce qu'il s'y ennuyait, et parce qu'il a trouvé que l'incendie était un moyen de recouvrer la liberté. Quant aux 25 sous, il les a volés à l'aide d'effraction dans un tronc d'église; on lui a fait recommencer l'opération, qu'il exécute, d'ailleurs, avec une dextérité parfaite. Barbet comparait seul à la barre. Il rétracte tous ses aveux, qu'il n'a faits, dit-il, que pour faire plaisir au procureur du Roi et au juge d'instruction. La figure de cet enfant est le fidèle reflet de sa rare et précocité d'intelligence; il se défend avec une adresse remar-

quable; pas un mot compromettant ne lui échappe; rien qu'il laisse sans réponse.

Pendant le long et accablant réquisitoire du procureur du Roi, Barbet semble devoir se dérober. Son avocat se bête fond en larmes. Enfin, le jury le déclare coupable d'incendie volontaire, mais sans discernement.

La Cour déclare qu'il sera enfermé jusqu'à sa vingtième année, dans une maison de correction. M. le président lui adresse une exhortation paternelle, dont Barbet promet de profiter.

CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— M. Véron, propriétaire du Constitutionnel, n'avait pu paraître samedi devant le conseiller Michelin, chargé d'instruire sur l'accusation de faux témoignage contre M. Bostromond de Beauvallon; il a été entendu aujourd'hui, ainsi que d'autres témoins.

M. Emile de Girardin, aussi assigné comme témoin, mais qui assiste en ce moment aux délibérations du conseil-général de la Creuse, n'a pu être entendu.

— La fille Liautey, demeurant rue Poissonnière, et la fille Dorville, sa domestique, sont traduites devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'habitude habituelle à la débauche de jeunes mineures de vingt ans.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal a condamné la fille Liautey à dix-huit mois de prison, 50 fr. d'amende, et la fille Dorville à six mois de la même peine.

A la même audience ont eu lieu, à huis clos, les débats d'une dégoûtante affaire, dans laquelle le sieur Edward Lane était prévenu du délit d'outrage public à la pudeur. Il a été condamné à quatre mois de prison et à 200 francs d'amende.

— C'est encore un mari malheureux qui vient initier le Tribunal de police correctionnelle à ses petites tribulations domestiques.

M. le président, au plaignant: Vous persistez dans votre plainte en adultère contre votre femme?

Le plaignant: Si j'y persiste! Dieu de Dieu! je voudrais que ma plainte ne fût pas faite pour avoir le plaisir de la faire encore!

La femme: En voilà, j'espère, de la rancune!

Le mari: Taisez-vous, madame; vous me faites horreur!

Le complice: Laissez-le dire, chère amie; nous souffrons tous les deux pour la même cause, mais nous sommes protégés par notre innocence!

Le mari: Vous l'entendez, Monsieur! à mon nez et à ma barbe il appelle encore mon épouse sa chère amie, et il ose parler de son innocence!

Les dépositions de plusieurs témoins entendus viennent corroborer les constatations d'un procès-verbal accusateur, et ne laissent aucun doute sur la culpabilité des deux prévenus.

M. le président à Chartier (le complice): Qu'avez-vous à répondre?

Chartier: Bien des choses, mais c'est inutile, vous ne me croiriez pas.

M. le président: Niez-vous vos relations coupables avec cette femme?

Chartier: Si je les nie! Dites donc, chère amie, si je les nie!

Le mari: Il l'appelle toujours chère amie!

M. le président à Chartier: Que faisiez-vous donc si matin dans la chambre de cette femme?

Chartier: Voilà! c'est que je n'avais pu en sortir la veille au soir.

M. le président: Précisément.

Chartier: Je sais bien que les apparences sont contre moi, mais ça n'est pas ma faute.

M. le président: Et à qui donc?

Chartier: Ah! voilà! c'est en cet endroit que la vérité ressemble comme deux gouttes d'eau à un roman.

M. le président: Expliquez-vous.

Chartier: Tout le mal provient de l'entêtement de la portière de la maison.

M. le président: De la portière?

Chartier: Sans doute; je venais de donner à madame sa première leçon d'accordéon, des leçons d'amitié bien entendu, car nous nous connaissons dès notre enfance. Nos exercices s'étaient prolongés au-delà de l'heure ordinaire, et quand je me suis présenté à la porte de la rue, la portière qui était déjà couchée, s'est refusée obstinément à me tirer le cordon. Je ne pouvais pas enfoncer la porte; j'aurais commis un délit de tapage nocturne, je connais ça. D'un autre côté, je ne pouvais pas coucher sur l'escalier, j'aurais couru le risque d'être pris pour un voleur par le premier locataire qui serait descendu. Ma foi, je suis remonté chez madame, elle m'a accordé l'hospitalité, et en conscience, elle ne pouvait guère faire autrement. Mais par exemple, pour écarter tout soupçon et imposer silence aux mauvaises langues, nous avons joué de l'accordéon toute la nuit chacun à notre tour. Les voisins n'ont pas dû dormir, et c'est pour ça probablement et par vexation qu'ils viennent aujourd'hui me charger à mort.

M. le président: Votre système de défense est pitoyable. Il est vrai pourtant que les témoins se sont plaints du tapage infernal que vous faisiez fréquemment dans cette chambre. (A la prévenue.) Et vous, qu'avez-vous à dire?

La prévenue, avec un suprême dédain: Les témoins, voyez-vous, et tout le diable et son train, c'est des faux; quant à leur probité et à leur conscience, c'est de la gno-gnotte! Voilà mon opinion.

Le Tribunal condamne la femme à six mois de prison, et son complice à six mois de la même peine, et en outre à 100 francs d'amende.

En passant devant son mari tout radieux de cette condamnation, la condamnée s'écrie: « Vieux grigou, va, tu ne méritais pas une jolie petite femme comme moi! »

— Au milieu de cette fièvre de spéculations qui dévore notre époque, un industriel eut la fantaisie de rêver un système qui reposait on ne sait sur quoi, bien que égayé sur une mise de fonds colossale; il ne s'agissait pas moins, en effet, que d'un capital de trois millions — purement imaginaire. Tant que l'inventeur de cette utopie s'en tint à ses chimères, la justice le laissa parfaitement tranquille; mais la plainte d'une dupe, ou se prétendant telle, éveilla la juste susceptibilité du parquet, et le fondateur inconnu de cette société nouvelle fut traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

M. le président, au prévenu: Vous êtes l'inventeur de l'entreprise que vous avez décorée du nom de Compagnies premières des Trinitaires industriels?

Le prévenu: Oui, Monsieur; je les avais subdivisées en trois classes.

M. le président: Je sais bien; la première était celle des sièges-Hélène; la deuxième celle des Tissus ébouriffés, et la troisième celle des Restaurants des nouveautés culinaires.

Le prévenu: C'est bien cela.

M. le président: Veuillez nous donner quelques explications sur cette classification, qui, au premier abord, laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la lucidité.

Le prévenu : Volontiers. Les sièges-Hélène, ainsi dénommés par moi pour faire un hommage délicat à S. A. R. M. la duchesse d'Orléans; mais comme on m'a fait observer que cette princesse ne saurait être pas dispo-

plus grossière. A cette offense, le caporal Caland répondit par une punition disciplinaire de deux jours de salle de police. François se retira en maugréant, et sortit du quartier. Quelques heures après, le remplaçant François rentra la tête un peu échauffée par le vin, et alla demander à son caporal s'il était bien vrai qu'il eût puni pour tout de bon, et s'il maintenait sa punition.

ETRANGER.

Prusse. — Les journaux prussiens contiennent l'annonce suivante : « Le nommé Godefroi de Lassaulx vient de mourir à l'hospice des pauvres de Trèves (province rhénane), quoiqu'il possédât un capital de 12,000 thalers (68,000 fr.), augmenté de dix-sept ans d'intérêt, qui se trouve déposé au greffe de la Cour royale (kammer-gericht) de Berlin, mais dont il ignorait l'existence.

- 2° Une montre en or ordinaire;
3° Une montre de dame en or, anglaise et à rubis, cadran en argent, caisse guillochée et se montant par derrière;
4° Une chaîne de montre en or et à chaînon;
5° Une chaîne de sûreté en or;
6° Une gilette en or avec mousquetons en cuivre doré;
7° Une chaîne de montre en or, ancienne, avec clé ornée d'améthiste à facettes;
8° Une chaîne de montre en or à chaînon de différentes couleurs, terminée par une main en or;
9° Une épingle ornée de brillants, en forme d'étoile, montée en or;
10° Une broche en brillants, forme antique, et montée en argent;
11° Deux boutons de chemise en or;
12° Trois boutons de chemise en or et émaillés blanc et rouge;
13° Une broche en or, formée d'une tête de bacchante, garnie sur coquille;
14° Une grande épingle montée en or, forme octogone, avec rubis, chaîne et petites épingles;
15° Une montre en or à cylindre, montée en pierres fines, forme Bréguet, cadran en argent et caisse guillochée;
16° Huit couverts de dessert en argent, avec les initiales entrelacées F. D.;
17° Trois couverts de dessert unis, sans marque;
18° Un couvert en argenterie, à filets;
19° Quatorze pièces de trois florins des Pays-Bas;
20° Quelques pièces demi-schellings d'Angleterre, un paletot, des chemises et des tabliers des servantes;

Des perquisitions minutieuses ont eu lieu chez les domestiques et les jeunes gens qui courtisaient les deux servantes; les vêtements ont été examinés scrupuleusement ainsi que les individus eux-mêmes: leur argent a été compté, mais il n'est résulté de ces recherches aucun indice déterminant.

Palais-Royal. — Les Chiffonniers, la Chambre à deux lits.
Porte-Saint-Martin. — La Belleaux chevaux d'or.
Gaité. — Le Tremblement de terre de la Martinique.
Ambig. — Le Fils du Diable.
Comte. — La Pie voleuse.
Folies. — Un Mariage en Espagne.
Cirque National. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.

LA DEMOCRATIE AU XIXE SIECLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8, 3 francs, chez Truchy, libraire, boulevard des Italiens, 18, et chez les principaux libraires de la capitale.

NOUVEAU SYSTEME DE MNEMOTECHNIE.

Histoire de France mnémorisée sur un plan neuf et inédit, un vol. in-8, prix, 3 fr. — Histoire d'Angleterre mnémorisée sur le même plan, un vol. in-8, prix, 3 francs. A l'usage des maisons d'éducation et d'aspirants au baccalaurat. Ces deux ouvrages sont supérieurs à tout ce qui a paru jusqu'à présent en ce genre; à l'aide de cette méthode, la mémoire même la moins exercée, pourra avant un mois connaître à fond et presque sans travail, la date précise de chaque événement de l'histoire, et les développements de chaque fait. Petite géographie chantante mise en vers libres, notée sur les airs les plus connus. Par cette méthode, la géographie est dépourvue de toute difficulté et offre aux jeunes enfants une récréation aussi amusante qu'utile; un vol. in-8, prix, 1 fr. 50.

EDITION ILLUSTREE. L'Histoire de la marine française, par M. Engène Sue, l'édition des bibliothèques, vient d'être enrichie du portrait de l'auteur. L'attrait de cette histoire est dans des particularités nouvelles sur les plus grandes journées navales de la France, et dans la vivacité du coloris; c'est une épopée où domine le spectacle de la mer; c'est une éloquente histoire de nos grands marins faite sur pièces originales. — 4 vol. in-8, ornés de 24 vignettes sur acier, d'après Tony Johannot, Raffet, Lepoitevin, etc. Prix : 30 fr. L'ouvrage se vend aussi en 100 livraisons, pouvant être retirées une à une, à 30 c. la livraison. A Paris, à la librairie rue Sainte-Anne, 33; Martigny, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

VICOMTE DE BOTHEREL. Article 4. VINS, LIQUEURS ET EAUX-DE-VIE D'OCCASION. (Voir les articles précédents.) — Rien n'est plus difficile, à Paris, que de se procurer de bons vieux vins, même pour de l'or. Quel est le marchand qui a le moyen d'en laisser vieillir beaucoup, ou la patience de les attendre des années? Quel est le rentier qui n'est pas quelquefois pris au dépourvu? Quel est l'homme riche qui n'a pas regretté vingt fois d'avoir payé fort cher des vins en pièces et en bouteilles, très jeunes, très médiocres, venus cependant du pays, et d'être ensuite obligé de les boire goutte à goutte? Quel est celui, enfin, qui, voulant fêter dignement un ami et n'ayant aucun vin fin, ou point de cave, n'a pas maudit cent fois le marchand, son voisin? Seul je pourrai toujours fournir aux plus hautes sommités, ministres, ambassadeurs, pairs de France, etc., comme aux autres classes de la société, des vins véritablement bons, véritablement vieux, et à des prix véritablement modérés. Voici comment : 1° je laisserai vieillir des quantités considérables de vins en bouteilles, à l'entrepôt pour la province, à Paris pour Paris; 2° tous les jours je demanderai dans les journaux à acheter des vins et liqueurs d'occasion, et j'en ai déjà des masses. On m'en offrira de tous les côtés; j'achèterai les bons, je laisserai les mauvais et ferai participer le public à mes avantages. Je donne aussi des vins supérieurs pour des vins inférieurs, sauf à compter, quand on n'a pas été content de ceux qu'on a fait venir. J'offre enfin de faire soigner les vins malades ou qui déposent, et qui, faute de soins, ne tarderaient pas à se perdre. — Vins en pièces; cent mille bouteilles de toutes valeurs. — Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX : 2,500 FR. -- S'ADRESSER AU 3e.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'Éclairage par le gaz de Mézières et Charleville sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 septembre courant.

exploitant à Paris, rue du Sabot, 8, faubourg Saint-Germain, à M. Pierre GAILLARD, marchand de bois, demeurant à Bercy, boulevard de Charenton, 4, banlieue. Le prix fixé est de 4,400 fr., dont moitié payable après les formalités de publications, et le restant, sans intérêts, dans un an à partir du 3 septembre courant.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. DÈTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

SCILLIER BECCARIA. SIROP DE DIGITALE de LABELONYE. Il résulte des déclarations des médecins les plus recommandables que ce sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DU CŒUR, l'HYDROTHORAX ou hydroisie de poitrine, et toutes les HYDROPISES essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS DE POITRAINE (rhumes, Adhèmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 septembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 août.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

ASSEMBLÉE DU 8 SEPTEMBRE 1847. NEUF HEURES 1/2 : Juchereau, fab. de tissus de soie, vérif. — Barba, libraire, id. — Surlin, mercier, id. — Regnier, md de douilles, conc. — Tournant, tailleur, rem. à huitaine.

PRODUCTION DE TITRES. Ont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur PERNOT (Jean-Augustin), blanchisseur de linge et constructeur en bâtiments, à Boulogne, entre les mains de M. Clavery, maître St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 7517 du gr.).

Table with 2 columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT. Rows include Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

ÉTUDE DE M. PÉRONNE, AVOUÉ A PARIS.

# CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

## AGRANDISSEMENT DE LA GARE DES MARCHANDISES, A BERCY.

### Exécution des articles 6 et 15 combinés de la Loi du 3 mai 1841.

D'un jugement rendu, en audience publique, par la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 27 août 1847, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu en son rapport M. Barbou, vice-président;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi près ce Tribunal, agissant en vertu de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit réquisitoire en date du 27 août présent mois;

Vu les pièces produites, savoir : les lois des 11 juin 1842 et 16 juillet 1845, autorisant l'établissement et la concession d'un chemin de fer de Paris à Lyon, ensemble le cahier des charges joint à la loi du 16 juillet 1845;

L'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 9 septembre 1845, contenant désignation des territoires et localités que ce chemin doit occuper dans le département de la Seine;

Les plans et états parcellaires contenant l'indication des terrains à occuper pour l'agrandissement de la gare des marchandises dudit chemin de fer, dans la commune de Bercy, et des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles des contributions;

L'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 20 février 1847, qui ordonne l'enquête et les publications et affiches prescrites par la loi, et nomme la commis-

sion instituée par l'article 8 de la loi du 3 mai 1841;

Les pièces relatives à l'enquête, lesquelles pièces se composent, savoir :

1° D'un avis imprimé annonçant l'enquête et le dépôt des plans et états parcellaires à l'hôtel de la mairie de la commune de Bercy;

2° D'un exemplaire du *Moniteur universel* du 23 février 1847, contenant l'insertion de cet avis;

3° Du certificat délivré par M. le maire de ladite commune de Bercy, le 25 février 1847, constatant la publication et l'affiche de ce même avis, exigées par la loi;

4° Du procès-verbal d'enquête dressé par le maire de la commune de Bercy, ouvert le 26 février 1847, clos le 6 mars suivant, ledit procès-verbal contenant les observations et réclamations des intéressés;

5° Du procès-verbal ouvert par la Commission d'enquête, réunie sous la présidence de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, et composée conformément à l'art. 8 de la loi du 3 mai 1841, ledit procès-verbal, ouvert le 24 mars 1847, énonçant l'avis de ladite Commission;

6° D'un avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, en date du 5 avril 1847, annonçant que, la

Commission d'enquête ayant proposé quelques changements de détail au projet présenté, le procès-verbal de ladite Commission et les autres pièces de l'enquête resteront déposés à la sous-préfecture de Sceaux pendant huit jours, à partir du 8 avril jusqu'au 16 du même mois, afin que les parties puissent en prendre connaissance;

7° Du certificat délivré par le maire de la commune de Bercy, constatant la publication et l'affiche de ce même avis, ledit certificat, en date du 6 avril 1847;

8° D'un exemplaire du *Moniteur universel*, en date des 5 et 6 avril 1847, contenant l'insertion du même avis;

9° Du certificat délivré par M. le sous-préfet de Sceaux, constatant que lesdites pièces sont restées déposées à la sous-préfecture pendant huit jours;

Vu la décision de M. le ministre des travaux publics, en date du 16 juillet 1847, portant approbation du projet d'agrandissement dont il s'agit;

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, portant concession de la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon à la société représentée par les sieurs général comte Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Gannoner et Guillaume Barillon;

Vu l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1846, autorisant la société anonyme formée sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon;

Vu l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date du 18 août 1847, portant cessibilité des propriétés et portions de propriétés nécessaires pour l'agrandissement de l'emplacement affecté à l'établissement de la gare des marchandises à Bercy, lesquelles propriétés sont indiquées dans ledit arrêté;

Où en ses conclusions M. Mongis, substitut de M. le procureur du Roi;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en dernier ressort;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement remplies,

Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon des propriétés et portions de propriétés énoncées dans l'arrêté de cessibilité susvisé, situées à Bercy, nécessaires à l'agrandissement de l'emplacement affecté à l'établissement de la gare des marchandises, desquelles propriétés la désignation suit :

NUMEROS du plan parcellaire.	SECTIONS.	LIEUX DITS	NUMEROS DU CADASTRE.	NATURE DES PROPRIÉTÉS.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	SUPERFICIE des terrains expropriés.
40 A	A	Rue de Bercy.	1334 1340 1342 1327 1328 1329 1330	Bâtimens, cour et terrain.	Pacquet, Jean-Simon, rue de Bercy, 21, à Bercy.	H. A. C. 4 30
41 A	Id.	Idem.	1330 bis. 1331 1332 1333 1293 1294	Bâtimens et cour.	Bizet, Antoine, père, boulevard Madame, 23 bis.	11 40
47 A	Id.	Idem.	1295 1296	Maison, cour et bâtimens.	Bizet (veuve), Jean-Etienne, rue de Bercy, 25.	12 46
48 A	Id.	Idem.	1292 1290 bis. 1291	Passage commun.	Bizet (veuve), Jean-Etienne, et Pacquet, Antoine-Marie, rue de Bercy, 25.	1 60
49 A	Id.	Idem.	1290 1289 1288 1287	Maison, cour et jardin.	Pacquet, Antoine-Marie, rue de Bercy, 25.	19 77
49 bis.	Id.	Idem.	1285 1286	Maison, cour et bâtimens.	Raguinot.	4 49
20 A	Id.	Idem.	1284	Bâtiment et terrain.	Levasseur, Jean-Baptiste, marchand de bois, rue de Bercy, 23.	5 30
21 A	Id.	Idem.	1275	Bâtiment et cour.	Gaudret, Jean-Baptiste, rue de la Planchette, 1.	1 81
21 bis.	Id.	Idem.	1276 1277 1279	Bâtimens et terrain.	Daquin (veuve).	4 48
22 A	Id.	Idem.	1280 1281 bis. 1281	Maison, cour et bâtimens.	Rieussec, Mathieu-Nicolas, avenue du Bel-Air, 60, à St-Mandé.	6 61
22 bis.	Id.	Idem.	1282 1283 1271	Maison, cour et bâtimens.	Meaupaté.	3 75
41 A	Id.	Idem.	1272 1273 1274 1265 1266	Maison, cour et bâtimens.	Lessertisseux, Charlemagne, rue de la Planchette, 2, à Bercy.	10 52
41 bis.	Id.	Idem.	1267 1268 1269 1270	Maison, cour et bâtimens.	Martin.	11 53
42 bis.	Id.	Idem.	1259 1260 1261	Maison, cour et bâtimens.	Legendre.	10 93
43 bis.	Id.	Idem.	1257 1258 1253	Maison, cour et bâtimens.	Dignes.	5 47
43 ter.	Id.	Idem.	1254 1255 1256	Maison, cour et terrain.	Berranger.	28 "
44 bis.	Id.	Idem.	1251	Bâtimens et terrain.	Robineau.	28 54
57 bis A.	Id.	Impasse Libert.	1062	Jardin.	Hennel, Jean-Baptiste, rue de Charenton, 140.	2 80
58 bis A.	Id.	Idem.	1060 1063 1049	Jardin.	Hennel, Jean-Baptiste, rue de Charenton, 140.	24 45
61 A	Id.	Idem.	1050 1050 bis.	Jardin.	Meunier, Antoine, fils, rue Amelot, 52.	24 81
61 bis.	Id.	Idem.	1052 1053	Chantier de charpentier.	Cagniac, grande rue de Bercy, 87.	3 35
62 A.	Id.	Idem.	1047	Jardin.	Monvoisin, rue Fontaine-au-Roi, 34.	29 44
62 bis.	Id.	Idem.	1045	Jardin et bâtiment.	Deslandres, Jules, place Royale, 26, au Marais.	14 72
63 A	Id.	Idem.	1067	Jardin.	Deslandres, Jules, place Royale, 26, au Marais.	1 12
63 bis.	Id.	Idem.	1069 1035	Jardin anglais.	Gaumont, boulevard Beaumarchais, 57.	23 24
70 A	Id.	Rue de la Planchette.	1036	Rue de la Planchette.	Bercy (commune de).	3 18

Commet M. Casenave, juge en ce Tribunal, et, en cas d'empêchement, M. Puissan, aussi juge en ce Tribunal, pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury chargé de fixer les indemnités;

Fait et jugé le 27 août 1847, en audience publique où siégeaient MM. Barbou, vice-président, Collette de Baudicourt, Vanin de Courville, Casenave, Cadet-Gassicourt, juges; en présence de M. Mongis, substitut du procureur du Roi.

Pour extrait :

PÉRONNE,  
Avoûé mandataire de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Lyon.